

CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté modifiant le règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de l'économie, de la sécurité et de la culture,

arrête :

Article premier Le règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile, du 25 mai 2005, est modifié comme suit :

Art. 43, note marginale, al. 3bis (nouveau)

Intervention
a) convocation

^{3bis2}En situation d'urgence, les membres des OPC peuvent en tout temps être convoqués pour fournir des prestations sans délai. L'ordre d'intervention peut être transmis par alarme téléphonique ou à l'aide de tout autre moyen électronique et vaut convocation.

Art. 48, al. 2 (abrogation)

²*Abrogé.*

Affectation

Art. 62a note marginale, (nouveau)

Le département précise, par voie de directive, la procédure, les conditions et le catalogue des mesures de protection civile pour lesquelles les contributions de remplacement peuvent être utilisées.

Art. 66, al. 2 (abrogation) (nouvelle teneur)

Le service fixe les émoluments dus dans le cadre du présent règlement, conformément à l'article 3 de l'arrêté d'exécution de la loi concernant les émoluments, du 7 janvier 1921.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur en même temps que la loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (rapport 22.025), sous réserve de l'article 43, alinéa 3bis qui entre en vigueur immédiatement.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 14 décembre 2022

Au nom du Conseil d'État

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND